

Projet de Constitution Marocaine

Par le Professeur Abdelaziz Benabdallah

Article publié avant l'indépendance par le sheikh Mekki Nacéri dans sa revue "AL WAHDA"

En 1908, sous le règne du Sultan Moulay Abdelhafid, un projet de constitution marocaine était mis en avant ; il dut rester lettre morte, par suite des graves événements qui aboutirent à l'établissement du Protectorat français. J'ai traduit l'essentiel de cette Constitution pour marquer l'esprit progressiste et éclairé du Sultan et des Uléma à l'époque

TITRE 1

L'ETAT - LA RELIGION - LE SULTAN

Le Maroc prend, désormais, le nom d'ETAT MAROCAIN CHERIFIEN (art.1er). Il est indépendant (art. 2) ; la capitale est FES (art.3). L'Islam est religion d'Etat; le rite est malékite (art.4). Le respect est dû à toutes les religions dont les adeptes peuvent célébrer leur culte en toute liberté (art.5).

Le Sultan, Imam des musulmans, est le gardien de la foi (art.6).

L'article 11 énumère les prérogatives du souverain qui représente la nation et symbolise l'Etat vis-à-vis des Puissances. La monnaie est frappée en son nom; chef suprême de l'armée nationale, il déclare la guerre, conclut la paix, ratifie les traités. Les décisions du Conseil des Ministres et du Conseil Consultatif ne deviennent exécutoires qu'après ratification par Lui ; il nomme et révoque les fonctionnaires de tous grades, dispense les gratifications et les décorations; détient le droit de grâce.

Le Roi n'est cependant pas responsable de la politique de l'Etat (art.9). Le Trône doit revenir au plus digne des plus proches parents du Roi disparu (art.10).

TITRE II

LES SUJETS DU SULTAN - LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

Libertés publiques

Est marocain tout « fils du Royaume », qu'il soit musulman ou non-musulman (art. 12). La liberté individuelle, garantie à tous les marocains, est définie comme étant la possibilité pour chacun d'agir et d'exprimer sa pensée, tout en respectant les bonnes mœurs et la liberté d'autrui (art. 13 et art.14). La liberté de la presse, absolue, n'est limitée que par les impératifs de la moralité publique (art.16).

Enseignement

L'enseignement primaire est obligatoire dans la mesure du possible.

La fonction publique

La fonction publique est accessible à tout musulman. Seules la compétence et la connaissance approfondie de la langue arabe sont requises (art. 17 et 18)

Les charges publiques

Les charges budgétaires sont réparties entre les sujets du Royaume, selon leurs ressources (art.19). En sont exemptés : les pauvres, les impotents, les aveugles, les sans-travail, les servants du culte et les pensionnaires des Habous. Les fonctionnaires de tous grades y sont par contre assujettis (art. 20 et 21) et il est expressément interdit d'en exonérer des provinces, des villes ou des tribus déterminées.

Droit de propriété. Inviolabilité du domicile

Le droit de propriété est garanti à tout marocain, le domicile est inviolable. Pas d'expropriations pour cause d'utilité publique, ni de confiscations, ni de perquisitions, ni d'assignations à résidence, sauf décision préalable du Conseil Consultatif ratifiée par le Sultan (art. 23- 26)

Respect de la personne humaine

La flagellation, les supplices, tortures et autres pratiques que la civilisation réproouve sont interdits (art.28). Les corvées et charges similaires sont abolies, à l'exception de celles autorisées par le Conseil Consultatif (art. 29). La condamnation à mort ou à la détention perpétuelle sont prononcées par le Conseil Consultatif dont le jugement doit être ratifié par le Sultan.

Loi de la guerre

Il est interdit de mutiler les cadavres, de piller systématiquement les biens de l'adversaire, de mettre à mort ou de maltraiter les prisonniers (art. 30 à 32)

Le recours contre les abus des pouvoirs publics

Tout marocain victime d'un abus de pouvoir ou témoin d'une

violation de la Constitution peut s'adresser au Conseil Consultatif qui statuera sur le recours (art. 34).

TITRE III

LE CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil Consultatif comporte l'Assemblée Nationale et la Chambre des Nobles (art.35).

Dispositions communes

La session parlementaire s'ouvre, par décret royal, le 21 choual, et prend fin le 2 chaâban. Deux vacances, de 15 jours chacune, sont prévues à l'occasion du Mouloud et de la Fête des Sacrifices (art.36).

En présence du Sultan, les membres prêtent serment de fidélité à l'Etat, à la Nation et à la Constitution (art.38) . Ils jouissent d'une immunité totale et ne peuvent être poursuivis pour haute trahison, atteinte à la Constitution ou prévarication qu'une fois la culpabilité retenue par la majorité du Conseil, toutes Chambres réunies (art. 39 et 40).

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est atteint, si la moitié des membres sont présents. La majorité simple est seule requise pour les décisions et la voix du président est prépondérante, en cas de partage (art.41). L'Assemblée du peuple et la Chambre des Nobles siègent à huis clos (art. 43).

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sont éligibles les sujets marocains qui remplissent les conditions suivantes :

- Connaître à fond la langue arabe;
- Ne pas être au service d'une nation étrangère;
- Etre âgé de plus de 28 ans;
- Ne pas exercer une profession salariée chez un particulier;
- N'avoir jamais été déclaré en faillite ou condamné pour vol ou homicide;
- Avoir une réputation de bonne conduite, de droiture et d'intégrité et jouir de l'estime générale.

Les élections

Les élections ont lieu une fois tous les quatre ans (art.44) et les anciens députés sont rééligibles (art.45).

Les habitants d'une ville ou les membres d'une tribu ne peuvent choisir comme député que l'un des leurs à raison d'un député pour 20.000 personnes majeures du sexe masculin. Le député représente toute la nation, et non seulement ses électeurs (art. 46 à 49) .

Incompatibilité

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une fonction administrative.

LA CHAMBRE DES NOBLES

Composition

Elle comprend 25 membres dont 6, ainsi que le président, sont choisis par le Sultan. Les 18 autres sont élus par l'Assemblée Nationale, le Conseil des Ministres et les Ulémas (art.51).

Ces membres sont choisis ou élus, parmi les grands dignitaires de l'Etat, réputés pour leurs hautes vertus et les services rendus au pays, à savoir les membres de la famille impériale, les chérifs, les Ulémas et juristes éminents, généraux illustres, notabilités et chefs des tribus, etc... Ils doivent être âgés de plus de 45 ans (art. 52). Ils sont nommés à vie et inamovibles (art.53) .

Attributions

La Chambre des Nobles doit étudier avec soin toutes les décisions et motions émanant de l'Assemblée Nationale, et, s'assurer qu'elles ne portent atteinte ni à la religion, ni à une disposition coranique, ni à la souveraineté du Royaume, ni aux prérogatives du Sultan, ni aux droits de la Nation, ni à la liberté, à la Constitution, à la moralité publique ou au patrimoine de l'Etat (art. 54).

Les projets de l'Assemblée Nationale, retenus par la Chambre des Nobles, sont présentés au Sultan par l'entremise du Conseil des Ministres, pour ratification (art. 55). Le projet, rejeté deux fois par la Chambre, ne peut être soumis une troisième fois à la Chambre que 6 mois, à compter de la date du deuxième rejet et amendé, dans le sens indiqué par la Chambre (art.56).

TITRE IV

LE POUVOIR EXECUTIF

Le Sultan désigne le grand ministre, le grand cadî de Fèz, les naïbs de Tanger et Marrakech et son lieutenant à Fèz (art.57).

Le grand ministre présente une liste de 5 ministres au Conseil Consultatif. Retenue, cette liste est présentée au Sultan pour ratification et investiture (art.58) ; les 5 ministres sont ceux de la Guerre, des Finances, des

Affaires Etrangères, de l'Intérieur et de l'Instruction Publique. La révocation ou la démission du grand ministre entraîne celles de tous ses collègues ainsi que la chute du Gouvernement. La révocation des ministres n'implique pas celle du chef de Gouvernement (art.59).

Chaque ministre est responsable dans son département, le grand ministre répond de la politique générale de tous les ministères (art.61).
Chaque ministre choisit son adjoint dont le sort est lié au sien (art. 62).

Le Conseil des Ministres désigne les gouverneurs des provinces et les administrateurs locaux. Le Conseil Consultatif peut opposer son veto pour indignité du candidat (art. 63) .

Les fonctionnaires ne peuvent être révoqués que pour manque de loyalisme, d'intégrité et d'aptitude. Une mise d'office à la retraite n'est possible que si le fonctionnaire a servi pendant les 2/3 de la période requise, pour en bénéficier (art.64) et qui est de 30 ans, la pension étant égale à la moitié du dernier traitement perçu (art.65) .

Les cadis, les muftis et les adoul sont désignés, après accord de la Chambre des Nobles (art.66) .

TITRE V

LE BUDGET

Le Ministère des Finances doit saisir le Conseil Consultatif, à la fin de chaque mois, de l'état détaillé des recettes et des dépenses, approuvé par le grand ministre (art.67).
Nulle dépense n'est engagée, sans l'accord préalable du Conseil Consultatif (art.68) .

Le Conseil Consultatif délègue en permanence une commission de 6 membres, ayant à leur tête un président, avec mission d'inspection dans les diverses contrées du Royaume, pour enquêter sur les affaires de l'Etat. Chaque ville ou tribu est inspectée, au moins une fois tous les 40 jours, et, un rapport est adressé au président de la commission, siégeant à l'Assemblée Nationale. Ses inspecteurs reçoivent doléances et requêtes (art.69).

Cette commission peut suspendre tout fonctionnaire, pour mauvaise gestion, à l'exception des naïbs de Tanger et de Marrakech, et pourvoir provisoirement à son remplacement, jusqu'à examen de sa situation par le Conseil Consultatif (art.70) .

Le Conseil Consultatif fixe au début de l'année le montant de la liste civile (art.71) .

L'article 72 fixe les traitements des ministres et des hauts fonctionnaires.

Les ministres, les députés et les oumanas perçoivent, en plus de leurs traitements, des indemnités de représentation (art.73) .

Les membres de la Chambre des Nobles ne touchent aucun traitement (art.74).

TITRE VI

PROTECTION

Aucun sujet marocain ne peut solliciter la protection d'une puissance étrangère, sauf dans les cas prévus à l'art. 79 (art.75).

Toute personne qui demande clandestinement la protection d'une autre puissance encourra la peine prévue par la loi (art.76). Les sujets marocains protégés ne peuvent accéder à la fonction publique (art.77). Est révoqué tout fonctionnaire qui aura acquis clandestinement cette protection (art.78).

Peuvent demander la protection d'une puissance les Marocains employés dans les consulats ou les administrations étrangères, domiciliés hors du Maroc ou ayant des relations d'affaires avec d'autres pays. La protection n'est valable, même dans ces cas, qu'après approbation par le Conseil des Ministres et ratification par le Sultan (art.79).

Toute personne, qui désire obtenir la protection d'une puissance étrangère, doit adresser une demande motivée au Conseil des Ministres, qui l'examine et accorde, le cas échéant, à l'intéressé une autorisation visée par le Sultan (art.80).

Les anciens protégés gardent leur statut, et, il leur est loisible d'y renoncer, pour redevenir sujets marocains de droit commun (art. 81 et 82).

TITRE VII

L'ENSEIGNEMENT

Le Ministère de l'Instruction Publique doit créer et contrôler les écoles, dans toutes les provinces et tribus, avec le concours du Gouvernement, du Conseil Consultatif et de tous les éléments de la Nation (art.83).

L'enseignement primaire, obligatoire pour les garçons, dès l'âge de 6 ans, est accessible également aux filles. Son programme comporte l'instruction civique et morale, la lecture et l'écriture en arabe, les notions essentielles de la religion et les principes élémentaires des sciences.

L'enseignement secondaire, destiné provisoirement aux seuls garçons, est dispensé dans des établissements créés, dans les grandes villes. Les sciences y sont étudiées, selon les méthodes et avec des manuels modernes.

Les cours supérieurs sont donnés dans l'Université Qaraouyène, dont les programmes doivent être refondus, en y intégrant les sciences modernes (art. 84 à 86).

Le ministre de l'Instruction Publique est tenu d'instituer, 5 ans après l'ouverture des autres écoles, des établissements d'enseignement industriel et agricole (art.87) .

L'enseignement est gratuit, à tous les degrés. Le budget y afférent est alimenté, soit par la trésorerie générale, soit par les revenus Habous et Domaniaux, soit par les contributions de toute la Nation, les riches notamment (art.88) .

Le corps enseignant est choisi parmi les lettrés marocains et les étrangers diplômés, sans distinction de race, ni de religion (art.89).

Tout marocain ou étranger peut créer une ou plusieurs écoles. Les écoles étrangères ne sont pas contrôlées par l'Etat marocain. Les Marocains peuvent y envoyer leurs enfants (art.90).

ANNEXE

L'avis du Conseil Consultatif est prépondérant. Ses décisions sont toujours exécutoires. Son contrôle s'étend à toutes les administrations et autres services de l'Etat, sans exception (art. 91).

Le Conseil Consultatif est tenu, dès sa première année, d'édicter les règlements régissant chaque administration: les ministères, les tribunaux, Dar Niaba, les services des Oumanas, des Mohtassibs, des douanes, de l'armée, de l'enseignement, des impôts et contributions (art. 92).

Nul ne peut abolir une disposition de la présente Constitution, ni en suspendre l'exécution, quel qu'en soit le motif, ni la modifier, ni l'amender, à l'exception du Conseil Consultatif, pour tenir compte des circonstances particulières et de l'intérêt de l'Etat et de la Nation. La décision est prise dans ce cas, à la majorité de l'Assemblée Nationale et de la Chambre des Nobles, et n'est rendue exécutoire qu'après ratification du Souverain (art.93).

Cette Constitution organique marocaine a été mise au point au 15 ramadan 1326 correspondant au 11 octobre 1908.